

<p>S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE</p>	<p>DÉLIBÉRATION N° 2025 – 11 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE</p>
	<p>Séance du 15 septembre 2025 à 16 heures 00</p>
Date de Convocation : 12/09/2025	L'an deux mil vingt-cinq et le quinze septembre, à seize heures, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.
Date d'Affichage : 12/09/2025	
Nombre de membres en exercice : 10	PRÉSENTS : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Pauline BRUNEL, Martine CHANTOIS
Présents : 5	
Absent(s) : 5	ABSENTS : Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL, Anne GOUT, Morgane ROBERT et Gaël VERNEDE
Absent(s) représenté(s) : 1	PROCURATION : De Anne GOUT à Didier KIELPINSKI
Secrétaire de séance :	Madame Anne LE VOYER
Objet de la Délibération :	Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029
<p>Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,</p>	
<p>Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,</p>	
<p>Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux</p>	
<p>Vu, la délibération N° DEL 2025 - 08 du 13 mars 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,</p>	
<p>Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,</p>	
<p>Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,</p>	
<p>Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat</p>	
<p>Le Président expose :</p>	
<p>Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.</p>	

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- Le décès
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue maladie et de longue durée
- Le temps partiel thérapeutique
- La disponibilité d'office pour raison de santé
- L'allocation d'invalidité temporaire
- La maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

- **Les éléments de base :**
 - Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance ;
 - la nouvelle bonification indiciaire annuelle ;
 - le supplément familial de traitement ;
 - l'indemnité de résidence.
- **Les éléments optionnels :**
 - Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public ;
- le suivi de l'exécution du contrat ;
- la gestion des sinistres ;
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

Cocher le choix des garanties :

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL		TAUX DE COTISATION	OUI	NON
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	X	
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %		
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC		TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS		OUI	NON
	Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI	X	

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Acte rendu exécutoire après publication du 16/09/2025 et dépôt en Préfecture le 16/09/2025	Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits Le Président, Didier KIELPINSKI	La secrétaire de séance, Anne LE VOYER

S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE	DÉLIBÉRATION N° 2025 – 12 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE
	Séance du 15 septembre 2025 à 16 heures 00
Date de Convocation : 12/09/2025	L'an deux mil vingt-cinq et le quinze septembre, à seize heures, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.
Date d'Affichage : 12/09/2025	
Nombre de membres en exercice : 10	PRÉSENTS : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Pauline BRUNEL, Martine CHANTOIS
Présents : 5	
Absent(s) : 5	ABSENTS : Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL, Anne GOUT, Morgane ROBERT et Gaël VERNEDE
Absent(s) représenté(s) : 1	PROCURATION : De Anne GOUT à Didier KIELPINSKI
Secrétaire de séance :	Madame Anne LE VOYER
Objet de la Délibération :	Dette de cantine et de garderie d'un parent d'élève
<p>Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'un parent d'élève a sollicité, au mois de mars 2025, à plusieurs reprises consécutives, le secrétariat de la mairie de Garrigues Sainte Eulalie pour l'inscription de ses enfants à la cantine alors que son portefeuille « Cantine de France » n'avait pas été approvisionné. Argumentant que son impossibilité d'utiliser sa carte bancaire allait se résoudre dans les prochains jours et promettant d'approvisionner son compte dès que possible ; et expliquant par ailleurs qu'en raison de rendez-vous médicaux importants, il ne pouvait récupérer ses enfants pour la pose méridienne et n'avait d'autre solution que d'inscrire ses enfants à la cantine ; les deux secrétaires, sans se concerter, ont réservé plusieurs repas à la cantine pour ses enfants. Ce parent d'élève n'a jamais depuis approvisionné son compte « Cantine de France » et alors que celui-ci était débiteur, il a également laissé ses enfants à la garderie du soir au mois de juin 2025.</p>	
<p>Il a par ailleurs effectué une demande d'aide financière auprès du Conseil départemental du Gard par courrier du 27 mars 2025 afin de solder sa facture de cantine de mars 2025.</p>	
<p>À ce jour, sa dette s'élève à 140.55 € (Mars 2025 / cantine : 136.80 € + Juin 2025 / garderie : 3.75 €)</p>	
<p>Le Conseil départemental du Gard, par un courrier en date du 13 août 2025, a informé le S.I.R.S Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie de sa décision d'attribuer une aide financière de 45.00 € par enfant soit un total de 135.00€ pour les 3 enfants.</p>	
<p>Reste à payer par le parent d'élève : 5.55 €.</p>	
<p>Monsieur le Président propose que le S.I.R.S Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie prenne en charge le montant de 5.55 € restant à payer.</p>	
<p>Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Constate que le réapprovisionnement du compte « Cantine de France » de ce parent d'élève n'a pas été effectué ; ➤ Décide d'affecter l'aide financière du Conseil départemental du Gard d'un montant de 135.00 € 	

- pour combler la dette de ce parent d'élève ;
- Accepte de prendre en charge le montant de 5.55 € restant à payer par ce parent d'élève afin de solder sa dette ;
 - Décide de recréditer le compte « Cantine de France » de ce parent d'élève d'un montant de 140.55 € une fois la dette soldée.

<p>Acte rendu exécutoire après publication du 16/09/2025 et dépôt en Préfecture le 16/09/2025</p>	<p>Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits</p> <p>Le Président, Didier KIELPINSKI</p> <p></p> <p>La secrétaire de séance, Anne LE VOYER</p> <p></p> <p></p>
---	---